

ARRÊTÉ N°273 du 06-09-2023

Portant mise en demeure de la SAS Chantal DURDAN de régulariser les travaux d'une extension en bois au refuge de la Muzelle, sur la commune des Deux-Alpes, dans le cœur du Parc national des Écrins

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 331-1, L. 331-4, L. 331-6, L. 331-18, L. 331-26, L. 331-28 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles R151-27, R151-28, R*421-14 c ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les modalités n°9 et 10 relatives à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisé par le directeur ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié à Mme DURDAN Chantal, responsable de la SAS Chantal DURDAN, en date du 11 juillet 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de Mme DURDAN Chantal dans le délai de quinze jours suivant la notification du rapport de manquement ;

Considérant la création d'une extension en bois brut au milieu de la façade sud du refuge, d'une superficie au sol d'environ 4,2 m², que ces travaux ont modifié l'aspect extérieur du bâtiment et couvrent une superficie inférieure à 5 m² ;

Considérant que les travaux constatés relève du régime d'autorisation du directeur du parc national, et sont intervenus sans le titre requis à l'article L. 331-4 pour les autorisations dérogatoires de travaux en parc national,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme DURDAN Chantal de régulariser leur situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en suspendant les travaux illicites en cours visées par la présente mise en demeure jusqu'à régularisation effective de la situation illicite, y compris le cas échéant par toute prescription technique utile et nécessaire à la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement lors de leur phase d'interruption.

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de la situation administrative

La SAS Chantal DURDAN est **mise en demeure de régulariser sa situation administrative**, en déposant auprès de la Mairie des Deux-Alpes, un dossier de demande de déclaration préalable complet, conforme aux dispositions des articles R. 431-14-1/ R. 441-8-1 du code de l'urbanisme et R. 331-19 §II du code de l'environnement (cerfa 13404 complété par le formulaire cerfa n°14577*01 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc national).

Article 2 – Délais

La SAS Chantal DURDAN fera connaître son choix entre les deux options ci-dessous, et ce, dans un délai d'1 mois ;

- Déposer un dossier de demande de déclaration préalable de travaux auprès de la mairie des Deux-Alpes intégrant notamment le formulaire Cerfa 14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur du parc national des Écrins, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;

OU

- Démonteur l'extension réalisée sans autorisation, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;

Article 3 – Mesures conservatoires

La poursuite des travaux en situation irrégulière de la SAS Chantal DURDAN est suspendue immédiatement jusqu'à régularisation ou démontage de l'extension.

La SAS Chantal DURDAN prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 pour les parcs nationaux du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité des travaux.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Dans le cas où la suspension prévue ci-dessus ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – La SAS Chantal DURDAN est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et pourra l'assortir de prescriptions. En l'espèce, s'agissant du Parc national des Ecrins, elles porteront notamment sur l'absence de traitement du bois, de type lasure, afin de laisser le bois griser naturellement, le remplacement de la porte en OSB par une porte en bois massif identique au bardage de la construction et la couverture de l'extension par des bardeaux de mélèzes.
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état ;
- le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur, prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les personnes mises en demeure s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec obligation de remise en état des lieux.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif gracieux préalable (auprès de M. le directeur du Parc national). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS Chantal DURDAN et publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Ecrins

Ce recueil est consultable sur le site internet: <https://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>.

Copie sera adressée à M. le Maire des Deux-Alpes et à la Préfecture de l'Isère

Le Directeur du Parc national des Écrins



Ludovic SCHULTZ